

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : CONSULTATION D'AVOCAT

Vu la délibération n° 2020-047 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

Considérant les dommages constatés sur les plages et les bassins de la piscine intercommunale de Gourdon à l'occasion des travaux de rénovation en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts de la Communauté de Communes,

DECIDE

De confier à Maître Sacha BRIAND, Avocat (30 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE), la représentation de la Communauté de Communes Quercy Bouriane dans le dossier susmentionné, et ce devant l'ensemble des juridictions qui pourraient être saisies, soit en instance, en appel et en cassation, sans préjudice des démarches amiables et précontentieuses utiles à la résolution amiable du litige,

Dit que les dépenses induites sont prévues au budget et feront l'objet d'une demande de prise en charge, par l'assurance de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, le cas échéant,

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 21 septembre 2023

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

